

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'avis de concours généraux EPSO/AST/61-63/08 pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants (AST 3) dans le domaine nucléaire**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 137 A du 4 juin 2008)

Page 15:

au lieu de:

«L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise des tests d'accès ainsi que les concours généraux sur épreuves pour la constitution d'une réserve de recrutement d'

**ASSISTANTS\* (AST 3)**

**DANS LE DOMAINE NUCLÉAIRE»**

lire:

«L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise des tests d'accès ainsi que les concours généraux sur épreuves pour la constitution d'une réserve de recrutement d'

**ASSISTANTS\* (AST 3)**

**DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU NUCLÉAIRE»**

Page 16, au titre I:

au lieu de:

«Les concours généraux

EPSO/AST/61/08 — Techniciens de laboratoire et techniciens d'infrastructures

EPSO/AST/62/08 — Techniciens dans le domaine nucléaire

EPSO/AST/63/08 — Inspecteurs nucléaires

sont organisés pour le recrutement d'assistants (AST 3) dans le domaine nucléaire.»

lire:

«Les concours généraux

**EPSO/AST/61/08 — TECHNICIENS DE LABORATOIRE ET TECHNICIENS D'INFRASTRUCTURES**

**EPSO/AST/62/08 — TECHNICIENS DANS LE DOMAINE NUCLÉAIRE**

**EPSO/AST/63/08 — INSPECTEURS NUCLÉAIRES**

sont organisés pour le recrutement d'assistants (AST 3) dans le domaine de la recherche et du nucléaire.»

Page 19, au titre I, partie B, point 3, troisième paragraphe:

*au lieu de:*

**«Les candidats doivent préciser, dans le formulaire d'inscription électronique <sup>(1)</sup>, les langues choisies pour les tests d'accès et pour les épreuves du concours. Ce choix ne peut pas être modifié après la date limite fixée pour l'inscription électronique (9 juillet 2008).»**

*lire:*

**«Les candidats doivent préciser, dans le formulaire d'inscription électronique <sup>(1)</sup>, les langues choisies pour les tests d'accès et pour les épreuves du concours. Ce choix ne peut pas être modifié après la date limite fixée pour l'inscription électronique (7 août 2008).»**

Page 20, au titre II, premier paragraphe:

*au lieu de:*

**«L'autorité investie du pouvoir de nomination inscrit aux tests d'accès les candidats qui, sur la base de leurs déclarations lors de l'inscription électronique, remplissent les conditions générales et spécifiques du titre I, partie B, à la date limite fixée pour l'inscription électronique (9 juillet 2008).»**

*lire:*

**«L'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) inscrit aux tests d'accès les candidats qui, sur la base de leurs déclarations lors de l'inscription électronique, remplissent les conditions générales et spécifiques du titre I, partie B, à la date limite fixée pour l'inscription électronique (7 août 2008).»**

Page 23, au titre IV:

*au lieu de:*

**«La date limite d'inscription électronique est fixée au 9 juillet 2008 et sera clôturée à 12 heures (midi), heure de Bruxelles.»**

*lire:*

**«La date limite d'inscription électronique est fixée au 7 août 2008 et sera clôturée à 12 heures (midi), heure de Bruxelles.»**

Page 25, au titre IV, point 3, dernier paragraphe:

*au lieu de:*

**«Les candidats sont exclus:**

- s'ils n'ont pas complété leur inscription électronique dans le délai requis (9 juillet 2008),»

*lire:*

**«Les candidats sont exclus:**

- s'ils n'ont pas complété leur inscription électronique dans le délai requis (7 août 2008),»

Page 26, au titre V, point 6, premier paragraphe:

*au lieu de:*

«L'inscription des lauréats sur la liste de réserve leur donne vocation à être recrutés, en tant que fonctionnaires stagiaires, uniquement sur des fonctions d'assistants dans le domaine nucléaire;»

*lire:*

«L'inscription des lauréats sur la liste de réserve leur donne vocation à être recrutés, en tant que fonctionnaires stagiaires, uniquement sur des fonctions d'assistants dans le domaine de la recherche et du nucléaire;»

---